



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la LVLHR pour garantir l'accès à des données indispensables à la mission de la protection de
l'enfance et de la population

1. Introduction

La loi cantonale du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR ; BLV 431.02) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Selon cette loi, chaque commune tient un registre communal des habitants dont le contenu et la gestion sont déterminés par la loi sur le contrôle des habitants (LCH) et son règlement d'application (art. 2 LVLHR). Les données des registres communaux sont réunies dans un registre cantonal des personnes géré par l'Administration cantonale des impôts. Les différentes données contenues dans ce registre sont en partie accessibles aux services de l'Etat dans l'exercice de leurs tâches légales sous réserve de certaines données qui en sont exclues (art. 6 LVLHR). Ces données sont accessibles par le biais de l'interface SiTi (Système d'identification de Tiers).

Le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) est en charge, entre autres, de la protection civile vaudoise et de la protection de la population du canton. Dans ce cadre, sur la base du droit fédéral, il doit notamment assurer la protection et le secours de la population et de l'Etat en cas de catastrophes, événements majeurs ou encore conflit armé, cela inclut la mise en œuvre de la planification d'attribution des abris de protection civile (PLATT). Pour l'exécution de ses tâches, le SSCM a besoin de recourir aux données EWID et EGID du Registre cantonal des personnes (point 2 ci-après). De son côté, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) est chargée notamment de la protection des mineurs. Pour faciliter l'exécution de cette tâche légale ce service a besoin de disposer d'un accès aux données de composition du ménage au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre h de la loi sur le contrôle des habitants (point 3 ci-après)

2. Modification de la LVLHR pour les besoins du Service de la sécurité civile et militaire

2.1 Contexte

Pour pouvoir réaliser la planification d'attribution (PLATT) de la population dans les abris de protection civile (abris publics obligatoires et abris publics communaux) exigée par les bases légales fédérales et afin d'assurer la réunion des ménages au sein des mêmes abris, la division de la protection civile du SSCM doit pouvoir accéder aux données EGID (base de données fédérale des bâtiments) et EWID (base de données fédérale des logements) contenues dans la base de données RCPers.

L'EGID et l'EWID sont mis à disposition par le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). Ils permettent d'identifier clairement chaque bâtiment et chaque logement en Suisse. Grâce à ces identificateurs, il est possible de déterminer pour chaque personne, sur la base des registres, le ménage auquel elle appartient. Toutes les personnes qui ont la même combinaison EGID-EWID partagent le même logement et forment donc un ménage.

Aussi, le service en charge de la protection civile et de la protection de la population intervient dans des cas d'intervention sur événement majeur, catastrophe, situation d'urgence, notamment par l'engagement de la Protection civile vaudoise et, en situation de crise, par l'engagement de l'Etat-major cantonal de conduite.

Dans le cadre de certaines interventions très précises, le Service pourrait avoir la nécessité d'accéder aux données EGID-EWID. Il ne s'agit alors pas d'un besoin constant, mais bien situationnel.

La protection civile doit assumer les tâches suivantes en cas d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé (art. 28 al. 1 de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile) :

- protéger et secourir la population ;
- assister les personnes en quête de protection ;
- appuyer les organes de conduite ;
- appuyer les autres organisations partenaires ;
- protéger les biens culturels.

Elle peut au surplus être engagée pour accomplir les tâches suivantes (art. 28 al. 2 LPPCi) :

- mettre en œuvre des mesures préventives visant à empêcher ou réduire des dommages ;
- effectuer des travaux de remise en état après des événements dommageables ;
- effectuer des interventions en faveur de la collectivité

Il est à noter que la protection civile intervient uniquement à titre subsidiaire et, par conséquent, est engagée lorsque le demandeur n'est pas en mesure d'assumer les tâches demandées sur le plan du personnel, du matériel ou des délais.

Dans le cadre d'une intervention spécifique qui répond aux tâches prévues par l'article 28 LPPCi, les données pourraient alors être essentielles.

Par exemple, ces données seraient nécessaires en cas d'intervention dans les domaines suivants :

- Evacuation de la population
- Effondrement de bâtiment
- Bouclage de zone

Dans ces situations, il est nécessaire de pouvoir réagir très vite pour établir une zone avec un nombre déterminé de personnes à secourir ou à évacuer, de pouvoir les identifier et contrôler leur sauvetage, ou le cas échéant partir à leur recherche.

Outre le cas des interventions, le SSCM a le devoir, découlant des instructions de l'Office fédéral de la protection de la population, compétente en la matière, de tenir à jour régulièrement la planification d'attribution des abris de protection civile (PLATT) et de la transmettre à l'OFPP sur demande (voir ci-dessous).

Dans ce cas, les données précitées doivent être importées manuellement dans le logiciel de gestion des abris de protection civile (OM constructions) pour pouvoir établir l'attribution des personnes à proximité de leur domicile tout en conservant les cellules familiales.

La PCi – en l’occurrence le SSCM – ne dispose pas des autorisations légales requises pour accéder aux bases de données EGID et EWID contenues dans le RCPers et les importer dans le logiciel de la PLATT. En l’état actuel de la législation, les organes de l’Etat sont autorisés à avoir accès aux données contenues dans le RCPers (article 6 alinéa 1 de la Loi d’application de la loi fédérale sur l’harmonisation des registres - LVLHR), à l’exception des données réservées selon la Loi sur le contrôle des habitants (LCH), en particulier l’EWID et l’EGID (article 9 alinéa 1 lettres c et d LCH).

Dès lors, sans ces données, il n’est pas possible de réaliser la PLATT en conservant les cellules familiales : en conséquence toutes les personnes au sein d’un même ménage familial qui n’auraient pas le même nom de famille ne se retrouveraient pas automatiquement dans le même abri, et ce cas concernerait des milliers de personnes. En cas d’ordre direct de la Confédération d’occuper les abris et de procéder à la répartition des citoyens dans les abris, sans ces données, il ne serait pas techniquement possible de garantir que les personnes vivant en ménage commun soient réunies dans le même abri.

Au sens de l’art. 74 de l’ordonnance sur la protection civile (OPCi), chaque canton définit et met à jour la planification de l’attribution des places protégées et veille à pouvoir transmettre à l’Office fédéral de la protection de la population (OFPP) le bilan des abris dès que celui-ci en fait la demande et la planification de l’attribution des places dans un délai de 3 mois.

La PLATT requiert un accès au registre des habitants et à leur lieu de domicile.

C’est à l’OFPP que revient la compétence de fixer le cadre pour la planification de l’attribution des places protégées et notamment en ce qui concerne l’information de la PLATT à la population (art. 74 al.6 lit. g OPCi).

L’OFPP a usé de cette compétence. En effet, sur la base de l’instruction de l’Office fédéral de la protection de la population concernant la gestion de la construction d’abris et la planification de l’attribution des places protégées à la population du 1^{er} février 2022, l’OFPP oblige les cantons à maintenir les cellules familiales en cas d’occupation d’abri. Le respect de cette obligation fédérale n’est pas garanti actuellement vu les bases légales vaudoises.

De manière générale, il est nécessaire de préciser que l’intervention ou la mobilisation de la PCi ne signifient pas nécessairement une situation extraordinaire. Le Conseil d’Etat ne pourrait par conséquent pas utiliser la clause de police pour assurer une transmission des données en cas de besoin pour combler la lacune législative sans situation extraordinaire avérée.

De plus, les services ordinaires (ici ACI ou communes) ne seraient pas nécessairement disponibles pour fournir les renseignements dans les temps (par ex : si les services ACV sont impactés par l’évènement et/ou indisponibles – évènement de nuit ou en week-end / infrastructures non opérationnelles - ou si les services communaux ne sont pas en mesure de renseigner les partenaires de la protection de la population car ils sont atteints par l’évènement eux aussi).

2.2 Bases légales

Le droit de la protection civile est régi par la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1).

L’article 28 LPPCi énumère les tâches de la protection civile en cas d’évènement majeur, de catastrophe, de situation d’urgence ou de conflit armé :

- protéger et secourir la population ;
- assister les personnes en quête de protection ;
- appuyer les organes de conduite ;
- appuyer les autres organisations partenaires ;
- protéger les biens culturels.
- mettre en œuvre des mesures préventives visant à empêcher ou réduire des dommages ;
- effectuer des travaux de remise en état après des évènements dommageables ;
- effectuer des interventions en faveur de la collectivité

Plus spécifiquement, l’article 60 LPPCi prévoit que « *tout habitant doit disposer d’une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d’habitation* ». Ces places protégées doivent être disponibles dans tous les cas de survenance d’un évènement majeur ou d’une catastrophe et pas seulement dans le cadre d’un conflit armé en vertu de l’article 106 de l’ordonnance fédérale du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi ; RS 520.11). L’article 74, alinéa 3 OPCi impose aux cantons de créer des zones d’attribution pour la gestion et la construction d’abris et la planification de l’attribution de places protégées. Cette tâche est confiée au SSCM par la LVLPCi (BLV 520.11). Le SSCM assume, enfin, les tâches confiées aux cantons par l’article 28 LPPCi, à savoir notamment protéger et secourir la population en cas d’évènement majeur, de catastrophe, de situation d’urgence ou de conflit armé.

L'article 75 OPCi prévoit que le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFPP des compétences législatives notamment en matière de planification de l'attribution de places protégées. L'article 74, alinéa 6 OPCi prévoit que l'OFPP fixe le cadre pour la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées (PLATT). Fondée sur ces compétences l'OFPP a édicté des instructions le 1^{er} février 2022 concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population. Aux termes de l'article 31, alinéa 2 de ces instructions : « *Lors de l'attribution de places protégées, il y a lieu de maintenir les communautés existantes en particulier les familles. En principe, il convient d'attribuer des places protégées dans des abris de pleine valeur aux familles ayant des enfants de moins de douze ans.* » L'article 35 des Instructions prévoit par ailleurs que « *les cantons mettent périodiquement la PLATT à jour dans le cadre de la révision des mesures de gestion de la construction des abris. Les cantons veillent à pouvoir transmettre à l'OFPP la PLATT dans un délai de trois mois dès que celui-ci en fait la demande* ».

En conséquence, le SSCM doit avoir accès à des données supplémentaires pour pouvoir notamment maintenir les cellules familiales intactes et ainsi d'exercer les tâches qui lui sont attribuées par le droit fédéral.

2.3 Commentaires par article

La modification de l'article 6, alinéa 2 permet de donner accès aux données EWID et EGID au service en charge de la protection civile et de la protection de la population. Comme exposé précédemment, sans ces données, des problèmes pourrait se poser notamment lors d'interventions de la PCi en urgence qui requiert une action immédiate afin de remplir les missions prévues par les bases légales. Il est précisé que les accès ne seront donnés uniquement qu'à 4, maximum 5 personnes, à savoir le responsable des ouvrages de protection en charge de la PLATT, deux membres de l'Etat-major de la Protection civile vaudoise et 2 membres de l'Etat-major cantonal de conduite, si ce dernier est engagé. Le SSCM veillera à ce que la liste d'accès soit régulièrement mise à jour, ainsi que les accès à l'interface SiTi en cas de changement de fonction ou de départ de la collaboratrice ou du collaborateur. La LPrD s'applique, en particulier les articles 5, 6 et 7 qui obligent le SSCM à ne traiter les données concernées que pour accomplir les tâches légales dans le but visé et de manière proportionnée, c'est-à-dire qu'en cas de besoin avéré dans une finalité précise sur les données strictement nécessaires. Par ailleurs, lors de l'extraction de données, il est possible de savoir qui a fait l'extraction et quand, ce qui permet un contrôle ensuite en cas de besoin. Enfin, conformément au principe d'exactitude et aux pratiques de conservation, les données qui ne seraient plus exactes ou plus nécessaires pour la réalisation de la tâche ou des tâches visées seront détruites.

3. Modification de la LVLHR pour les besoins de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse

La DGEJ a notamment pour mission la protection des mineurs en danger dans leur développement et la réhabilitation des compétences éducatives des parents. Elle peut être saisie d'une demande d'aide des parents ou du mineur capable de discernement ou d'un signalement qui se fait simultanément à l'autorité de protection, la justice de paix, et à la DGEJ. La DGEJ met alors en œuvre, soit avec l'accord des parents, soit sur mandat de la justice, l'action socio-éducative et les mesures de protection telles que prévues par le code civil (articles 307 ss CC) visant ainsi à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.

3.1 Contexte

La DGEJ a actuellement un accès limité aux données de l'interface SiTi. Plus spécifiquement, elle peut connaître la filiation ascendante (père et mère) mais pas la composition du ménage, bien que cette information soit prévue par l'art. 4, alinéa 1, lettre h LCH et figure dans le registre cantonal des personnes. Selon cette disposition, toute personne qui réside plus de trois mois dans une commune doit fournir, lors de son annonce au contrôle des habitants, l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec elle.

Cela représente pour la DGEJ une perte considérable de temps pour le personnel administratif et un risque pour la sécurité des fratries. Plus particulièrement, lorsqu'un enfant est signalé, le signalant n'indique pas systématiquement si l'enfant a des frères et sœurs qui vivent au domicile. Il s'agit donc pour le personnel administratif d'entreprendre d'importantes recherches, souvent compliquées et chronophages pour voir si un autre enfant est domicilié dans le ménage. Cette information est particulièrement pertinente lorsqu'un enfant victime de maltraitance ou d'abus est signalé à la DGEJ et qu'il doit être placé en urgence pour être protégé. Cette mesure de protection devra très souvent aussi être prononcée pour les autres frères et sœurs, ou demi-frères et demi-sœurs, s'ils vivent dans le même ménage. Selon le contenu du signalement et la gravité des faits, une évaluation de la mise en danger et de la capacité des parents à y remédier devra se faire pour l'ensemble des enfants composant le ménage y compris ceux qui n'auraient pas de lien biologique avec le parent signalé, puisqu'il existe en droit suisse, en cas de concubinage, la possibilité pour le parent de déléguer le devoir de veiller sur ses propres enfants à son partenaire. Sans la possibilité d'avoir accès rapidement à l'information de la composition du ménage, il existe un risque de passer à côté d'une information cruciale.

3.2 Bases légales

La protection des mineurs est régie par la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin ; BLV 850.41), par le Code civil (CC ; RS 2010) et par le droit international auquel la Suisse a adhéré.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107) impose aux Etats de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention. L'article 3 de la Convention rappelle que, dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération et que les Etats s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être compte tenu des droits et des devoirs des parents, des tuteurs ou autres personnes qui en ont la responsabilité.

L'article 307 CC prévoit à son alinéa premier que « l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. »

La LProMin donne la compétence de protection des mineurs à la DGEJ (art. 6 LProMin). Elle est l'autorité compétente au sens de l'article 307ss CC. L'article 7, alinéa 3 LProMin dispose : « Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur ». L'article 13 LProMin précise que « les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur ».

Il résulte des lignes qui précèdent que la DGEJ a des tâches légales qui lui imposent d'assurer la protection des enfants. Celles-ci résultent du droit cantonal, du droit fédéral et du droit international.

3.2 Commentaires par article

Actuellement l'article 6 LVLHR ne prévoit pas que la DGEJ puisse accéder aux données de l'article 4, alinéa 1, lettre h de la LCH, soit l'identité du conjoint ou de partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui. Il convient d'ajouter un nouvel alinéa 6bis qui permet au service en charge de la protection des mineurs d'avoir accès aux données mentionnées à l'article 4, alinéa 1, lettre h LCH figurant dans le registre cantonal des personnes, via l'interface Siti, garantissant ainsi une protection plus rapide de l'ensemble des enfants composant le ménage. L'accès à ces données ne sera accordé qu'aux collaboratrices et collaborateurs chargés d'inscrire les informations utiles dans le dossier informatique de l'enfant (environ 50 personnes). La DGEJ veillera à ce que ces données soient régulièrement mises à jour, tout comme les accès à l'interface SiTi en cas de changement de fonction ou de départ de la collaboratrice ou du collaborateur.

4. Conséquences

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LVLHR est modifiée par l'article 6 alinéa 2 afin d'ajouter le SSCM dans la liste des services ayant les possibilités d'accès à l'EWID et l'EGID, ainsi que par l'adjonction d'un alinéa 6bis autorisant la DGEJ à avoir accès aux données du RCPers s'agissant de l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage avec lui. Ces accès sont limités aux besoins nécessaires à l'exercice des tâches légales confiées à ces deux services.

Comme mentionné, en ce qui concerne le SSCM, ses tâches couvrent des situations variées, notamment, l'intervention de la protection civile qui se concrétise en particulier par une collaboration, un soutien aux autres autorités et services (communaux, cantonaux ou fédéraux) lorsque les circonstances l'exigent, en vue de la protection de la population. Au regard de la finalité du traitement de ces données, les entités en charge de la protection civile ne pourront en conséquence traiter que les données strictement nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont effectivement confiées eu égard aux buts poursuivis, selon les interventions qui requièrent l'utilisation, également strictement nécessaire, de ces données, et pas en dehors de ce cadre.

Il est à préciser qu'il est prévu de réviser prochainement la LVLPCi et la LProP et que la question de la protection des données pourra également être abordée dans ce cadre.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant. Comme mentionné au chapitre 2, le SSCM et la DGEJ veilleront à ce que ces données soient régulièrement mises à jour tout comme les droits d'accès en cas de changement de fonction ou de départ de la collaboratrice ou du collaborateur.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Mise en œuvre de la mesure 3.4 du Programme de législature 2022-2027 « S'engager en faveur de l'enfance et de la jeunesse », en particulier l'action « Renforcer la protection des enfants », et de la mesure 3.5 « Garantir la sécurité de la population, améliorer la prévention et renforcer les partenariats avec les cantons, les communes et la société civile ».

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Permettre l'accès aux données suite aux modifications légales avec la création de comptes et accès directs aux différents registres (SiTi) et pouvoir recevoir sous forme de fichier les extractions des données des différents registres (RCPers, EGID, EWID) pour les intégrer manuellement dans les solutions du SSCM et de la DGEJ.

4.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.13 Simplifications administratives

Néant.

4.14 Protection des données

Les accès aux données au niveau du SSCM ne seront donnés uniquement qu'à 4, maximum 5 personnes, à savoir le responsable des ouvrages de protection en charge de la PLATT, deux membres de l'Etat-major de la Protection civile vaudoise et 2 membres de l'Etat-major cantonal de conduite en cas d'engagement.

Les données seront traitées conformément à la LPrD et uniquement dans les finalités évoquées. Une révision de la LVLPCi et de la LProP est prévue pour y intégrer un chapitre concernant le traitement des données essentielles dans les tâches du SSCM.

Les données prévues à l'art. 4, alinéa 1, lettre h LCH sont des données personnelles et sensibles et leur accès doit être limité. Toutefois, vu le domaine d'intervention de la DGEJ et le besoin de protection de certains enfants, il est essentiel qu'elle puisse avoir accès à ces données dans l'intérêt des mineurs concernés.

4.15 Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi d'application du 2 février 2010 la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR ; BLV 431.02).

**PROJET DE LOI
modifiant celle du 2 février 2010
d'application de la loi fédérale du 23 juin
2006 sur l'harmonisation des registres des
habitants et d'autres registres officiels de
personnes
du 18 janvier 2023**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR)

vu l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes est modifiée comme il suit :

Art. 6 Accès aux données

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ainsi que les notaires soumis à la loi vaudoise sur le notariat et la Caisse cantonale de compensation AVS ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve :

- des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1, lettres e) et h) et 9, alinéa 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants ;
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

² Le service en charge de l'information sur le territoire a accès aux données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettres c) et d) de la loi sur le contrôle des habitants.

³ Le service en charge des droits politiques a accès aux données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettre e) de la loi sur le contrôle des habitants.

⁴ Le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux a accès aux données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

⁵ Les administrations communales ont les accès prévus à l'alinéa 1er. Elles ont cependant accès à toutes les données concernant leurs communes.

⁶ L'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

² Le service en charge de l'information sur le territoire, ainsi que le service en charge de la protection civile et de la protection de la population ont accès aux données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettres c) et d) de la loi sur le contrôle des habitants.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

^{6bis} Le service en charge de la protection des mineurs a accès aux données de l'article 4, alinéa 1, lettre h) de la loi sur le contrôle des habitants.

⁷ Sans changement.

⁷ Les autorités et personnes mentionnées aux alinéas précédents peuvent accéder aux données au moyen d'une procédure d'appel. Elles ne peuvent transmettre à des tiers les données auxquelles elles ont accès.

Art. 2 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.